

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 14 décembre 2016 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André Henri
Ham-Nord	M. François Marcotte
Notre-Dame-de-Ham	Mme France Mc Sween
Saint-Rémi-de-Tingwick	Mme Estelle Luneau
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel Fréchette
Sainte-Hélène-de-Chester	Mme Claudelle Côté
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Alain Tourigny
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Larochelle
Victoriaville	M. André Bellavance
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	Mme Jeannine Moisan
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Séraphine	M. David Vincent
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Rosaire	M. Harold Poisson
Daveluyville	M. Ghyslain Noël
Daveluyville	M. François Robidoux
Maddington Falls	M. Ghislain Brûlé
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement
-----------------------	-----------------------------

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel Fréchette, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2016-12-628

Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2015)

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 7 décembre 2016.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

24.1

Travaux d'entretien de la branche 35 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune – Acte de répartition

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

33.1

Planification stratégique – Colloque des élus

33.2

Adoption du projet de loi numéro 106

Sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-629

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 9 novembre 2016

(Dossier AD.10 2016)

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 9 novembre 2016 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 7 décembre 2016.

Sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-630

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 23 novembre 2016

(Dossier AC.10 2016)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 23 novembre 2016 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 7 décembre 2016.

Sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-631

Acquisition de données LiDAR

(Dossier DA.30 MRN / LiDAR)

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) ainsi que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) désirent créer un partenariat afin de procéder à la prise de données LiDAR pour la partie appalachienne de huit MRC, dont la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE cela viendrait compléter les données LiDAR existantes pour le territoire de la plaine du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, toutefois, ce projet ne touchera pas l'extrémité sud du territoire de la MRC d'Arthabaska, soit la moitié sud du territoire de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens;

ATTENDU QUE les données LiDAR, qui concernent l'altitude du territoire, sont très utiles en gestion des cours d'eau, notamment pour déterminer les limites des bassins versants;

ATTENDU QUE le coût total d'acquisition de ces données pour la MRC d'Arthabaska est estimé à 4 290 \$, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable s'est offerte pour être le gestionnaire de l'entente de partenariat financier relative à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme son intérêt à procéder à l'acquisition des données LiDAR prises par le MTMDET et le MFFP pour la partie appalachienne de son territoire, dans le cadre d'une entente de partenariat financier dont la MRC de L'Érable est le gestionnaire;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel s'il y a lieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-632

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant la mise à jour de la couverture forestière ainsi que diverses dispositions : Adoption du projet de règlement

(Dossier EA.20 R-....)

Sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyé par M. Ghislain Brûlé, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le projet de règlement modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant la mise à jour de la couverture forestière ainsi que diverses dispositions, faisant partie intégrante de la résolution numéro 2016-12-632 comme ci au long récépissé.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

La directrice de l'aménagement indique que, suite à une conversation avec l'avocate le 13 décembre 2016, la MRC devra scinder un article du règlement numéro 315 relatif au déboisement pour faciliter l'application, ce qui ne se retrouve pas dans le projet de règlement. Les membres du Conseil se montrent en accord avec cette modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-633

Règlement modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant la mise à jour de la couverture forestière ainsi que diverses dispositions : Avis de motion

(Dossier EA.20 R-....)

Avis de motion est donné par M. Gilles Marchand que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant la mise à jour de la couverture forestière ainsi que diverses dispositions. Le projet de règlement est placé en annexe du présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

2016-12-634

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant la mise à jour de la couverture forestière ainsi que diverses dispositions : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation et modification du délai de consultation

(Dossier EA.20 R-)

ATTENDU l'adoption, lors de la séance du 14 décembre 2016, du projet de règlement modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant la mise à jour de la couverture forestière ainsi que diverses dispositions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 79.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « *Le conseil de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission du projet de règlement, donner son avis sur celui-ci* »;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 79.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « (...) *le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai prévu au premier alinéa; le délai fixé par le conseil ne peut être inférieur à 20 jours* »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu à l'unanimité :

QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant la mise à jour de la couverture forestière ainsi que diverses dispositions, soit tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 79.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

QU'en vertu de l'article 79.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée publique de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 79.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska indique toute municipalité sur le territoire de laquelle une assemblée publique doit être tenue;

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 79.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation;

QUE, par application du deuxième alinéa de l'article 79.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska modifie le délai selon lequel les municipalités peuvent donner leur avis sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant la mise à jour de la couverture forestière ainsi que diverses dispositions, en le faisant passer à 20 jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-635

Règlement numéro 357 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les mini-ranchs et autres dispositions : Adoption

(Dossier EA.20 357)

Sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. François Robidoux , il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 357 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les mini-ranchs et autres dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-636

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur une partie du lot 5 499 539 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que diverses dispositions : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement

(Dossier EA.20 R-...)

Sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

- Le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur une partie du lot 5 499 539 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que diverses dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- Le document sur les effets de la modification suivant :

Pour l'ensemble des municipalités de la MRC d'Arthabaska

Le règlement aurait pour but de permettre l'utilisation, selon certains critères, des haies brise-vent et des boisés existants dans le calcul des distances séparatrices afin d'atténuer les odeurs liées aux élevages.

Par conséquent, les municipalités qui souhaitent se prévaloir de cette disposition pourront modifier leurs normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole de leur règlement de zonage.

Pour l'ensemble des municipalités de la MRC d'Arthabaska

Le règlement aurait pour but d'assouplir les normes relatives aux fermes d'agréments permises dans les affectations rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement.

Par conséquent, les municipalités possédant des affectations rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement sur le territoire pourront modifier leur règlement de zonage à la condition d'inclure les normes minimales prévues au Schéma d'aménagement.

Pour la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick

Le règlement aurait pour but de permettre sur une partie du lot 5 499 539 du cadastre du Québec, dans l'affectation villégiature, les résidences multifamiliales.

Par conséquent, la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick pourra modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin de tenir compte de ce changement à l'affectation villégiature.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur une partie du lot 5 499 539 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que diverses autres dispositions, fait partie intégrante de la résolution numéro 2016-12-636, comme ci au long récépissé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-637

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur une partie du lot 5 499 539 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que diverses dispositions :

Avis de motion

(Dossier EA.20 R-...)

Avis de motion est donné par M. François Marcotte que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur une partie du lot 5 499 539 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que diverses dispositions.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

2016-12-638

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur une partie du lot 5 499 539 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que diverses dispositions :

Avis du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

(Dossier EA.20 R-...)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a adopté, par résolution, le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur une partie du lot 5 499 539 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que diverses dispositions à la séance ordinaire du 14 décembre 2016;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « à compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire son avis sur la modification proposée dans le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur une partie du lot 5 499 539 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que diverses dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-639

**Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur une partie du lot 5 499 539 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que diverses dispositions :
Coordonnées de l'assemblée publique de consultation**

(Dossier EA.20 R-....)

Sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu :

1. qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur une partie du lot 5 499 539 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que diverses dispositions soit tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
2. qu'en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;
3. qu'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-640

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement

(Dossier EA.20 R-...)

Sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

- Le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- Le document sur les effets de la modification suivant :

Pour l'ensemble des municipalités de la MRC d'Arthabaska

Le règlement aurait pour but de permettre l'agrandissement, avec augmentation du cheptel, des installations d'élevage dans les territoires prohibés et ayant des droits acquis, sans tenir compte des superficies supplémentaires que pourraient exiger les normes sur le bien-être animal.

Le règlement aurait également pour but de permettre, dans les territoires prohibés, l'agrandissement des installations d'élevages de porcs et de veaux de lait, ayant des droits acquis, de plus de 20 % afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur.

Le règlement aurait enfin pour but d'exiger que la distance minimale entre un chemin public et toutes nouvelles installations d'élevage soit de cinquante mètres.

Par conséquent, les municipalités devront modifier les dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeurs de leur règlement de zonage afin de tenir compte de ces modifications.

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur, fait partie intégrante de la résolution numéro 2016-12-640, comme ci au long récépissé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-641

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur : Avis de motion

(Dossier EA.20 R-....)

Avis de motion est donné par M. Alain St-Pierre que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

2016-12-642

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation et modification du délai de consultation

(Dossier EA.20 R-....)

ATTENDU l'adoption, lors de la séance du 14 décembre 2016, du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « le conseil de tout organisme partenaire peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission faite conformément à l'article 49, donner son avis sur le projet de règlement »;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « (...), le conseil de l'organisme compétent peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai prévu au premier alinéa; le délai fixé par le conseil ne peut cependant être inférieur à 20 jours »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu à l'unanimité :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

1. **QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur soit tenue sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
2. **QU'**en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;
3. **QU'**en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation;
4. **QUE**, par application de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska modifie le délai de consultation pour les organismes partenaires sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur en le faisant passer à 20 jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-643

Résolution numéro 731-12-16 (demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles pour les 1071 à 1111, boulevard Jutras Est, dans la Ville de Victoriaville) : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Ville de Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 5 décembre 2016, la résolution numéro 731-12-16 en vertu de son règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE cette résolution a été transmise à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 7 décembre 2016 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu, par application des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis la résolution numéro 731-12-16 adoptée en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Victoriaville, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-644

Règlement numéro 220-2016 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Warwick : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

ATTENDU QUE le Conseil de Ville de Warwick a adopté pour son territoire, le 5 décembre 2016, le règlement numéro 220-2016 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 8 décembre 2016 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. André Bellavance, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Warwick numéro 220-2016 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-645

Travaux d'entretien du cours d'eau Wilfrid-Béland, en la Ville de Victoriaville : Acte de répartition

(Dossier RE.11 15381 2015.10.05)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Wilfrid-Béland est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2016-02-391 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Wilfrid-Béland, en la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Victoriaville, au montant total de 13 923,81 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-646

Travaux d'entretien du cours d'eau Léon-Gélinas et ses branches 1 et 2, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine : Acte de répartition

(Dossier RE.11 4632 2014.01.13)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Léon-Gélinas et ses branches 1 et 2 est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2015-05-131 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Léon-Gélinas et ses branches 1 et 2, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine, au montant total de 5 355,56 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-647

Travaux d'entretien de la branche Boutin du cours d'eau Gagné-Gosselin faisant partie du ruisseau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Acte de répartition

(Dossier RE.11 2110 2014.09.02)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche Boutin du cours d'eau Gagné-Gosselin faisant partie du ruisseau Lachance est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2015-03-64 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche Boutin du cours d'eau Gagné-Gosselin faisant partie du ruisseau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, au montant total de 2 332,01 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-648

Travaux d'entretien de la branche Daigle-Sévigny du ruisseau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Acte de répartition

(Dossier RE.11 2110 2014.10.08)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la branche Daigle-Sévigny du ruisseau Lachance est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro CA-2016-01-258 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche Daigle-Sévigny du ruisseau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, au montant total de 1 934,14 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-649

Travaux d'entretien de la branche 18 de la rivière à Pat, en la Municipalité de Saint-Albert et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Acte de répartition

(Dossier RE.11 13098 2015.06.01)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 18 de la rivière à Pat est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2016-03-429 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 18 de la rivière à Pat, en la Municipalité de Saint-Albert et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Albert et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, au montant total de 3 279,94 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Albert et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-650

Travaux d'entretien du cours d'eau Crochetière et sa branche 1, en la Ville de Daveluyville : Acte de répartition

(Dossier RE.11 9154 2015.10.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Crochetière et sa branche 1 sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2016-03-426 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Crochetière et sa branche 1, en la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux des cours d'eau en titre, en la Ville de Daveluyville, au montant total de 4 527,12 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-651

Travaux d'entretien de la branche 77 de la rivière Desrosiers, en la Ville de Kingsey Falls : Acte de répartition

(Dossier RE.11 3017 2015.10.05)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 77 de la rivière Desrosiers est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2016-02-392 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 77 de la rivière Desrosiers, en la Ville de Kingsey Falls;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Kingsey Falls, au montant total de 6 355,90 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Kingsey Falls.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-652

Travaux d'entretien de la branche 32 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 1198 2009.07.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 32 de la rivière Noire, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 32 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser;

ATTENDU la résolution numéro 2014-11-18296 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 32 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, au montant total de 20 639,27 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-653

Travaux d'entretien de la branche 21 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 1198 2015.07.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 21 de la rivière Noire, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 21 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 6 juillet 2016 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2016-04-464 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 21 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 5 733,54 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-654

Travaux d'entretien des branches 22, 23 et 23-A de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 1198 2014.06.02)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 22, 23 et 23-A, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien des branches 22, 23 et 23-A, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 7 mars 2016 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2015-05-132 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 22, 23 et 23-A, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 11 234,98 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-655

Travaux d'entretien des branches 24 et 29 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 1198 2015.10.07)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 24 et 29 de la rivière Noire, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien des branches 24 et 29 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 11 avril 2016 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2015-10-246 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 24 et 29 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, au montant total de 19 991,76 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-656

Travaux d'entretien de la branche 8 du cours d'eau Desharnais, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 7295 2016.05.02)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 8 du cours d'eau Desharnais, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 8 du cours d'eau Desharnais, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser;

ATTENDU la résolution numéro 2016-05-486 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 8 du cours d'eau Desharnais, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, au montant total de 1 063,69 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-657

Travaux d'entretien des branches 6 et 7 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 3041 2013.08.12)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 6 et 7 de la rivière Perreault, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien des branches 6 et 7 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 29 février 2016 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2015-04-105 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 6 et 7 de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, au montant total de 7 950,21 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-658

Travaux d'entretien de la branche 35 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 1198 2009.07.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 35 de la rivière Noire, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 35 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser;

ATTENDU la résolution numéro 2015-02-32 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 35 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 7 031,47 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-659

Comité de la ruralité – Proposition d'une nouvelle dénomination et composition

(Dossier AD.1- Comité de développement du territoire)

ATTENDU QUE les projets acceptés dans le cadre du Pacte rural 2014-2015 seront terminés le 31 mars 2017;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le Fonds de développement des territoires, débuté en 2015, succède aux pactes ruraux qui lui ont précédé;

ATTENDU QUE les membres du Comité de la ruralité de la MRC d'Arthabaska, responsables de l'étude des demandes d'aide financière relatives au Pacte rural et au Fonds de développement des territoires, se sont réunis le 23 novembre 2016;

ATTENDU QUE lors de cette séance de travail, ils ont proposé de maintenir l'existence du comité, sa mission et sa représentation, et de modifier son nom pour qu'il devienne le Comité de développement du territoire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyé par M. Ghyslain Noël, il est résolu d'accepter les recommandations du Comité de la ruralité et de reconnaître dès maintenant ce comité sous la nouvelle appellation de Comité de développement du territoire, lequel conserve la même composition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-660

Parc linéaire des Bois-Francis et le Programme d'aide à l'entretien de la Route verte

(Dossier QB.10 PLBF / Route verte)

Sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Diego Scalzo, il est résolu que la MRC d'Arthabaska accuse réception du rapport des dépenses émis par la Corporation du Parc linéaire des Bois-Francis pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2016, dans le cadre du *Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suite à cette résolution, M. Diego Scalzo, maire de la Ville de Warwick, félicite le préfet, M. Lionel Fréchette, pour les efforts qu'il a déployés en 2015 et en 2016 pour sauver la Route verte et le Parc linéaire des Bois-Francis, dans le contexte de la perte de la subvention du ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports. M. Fréchette indique que ces bons résultats ont été le fruit d'un travail d'équipe de l'ensemble des membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska.

2016-12-661

Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2016)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de novembre 2016 en même temps que l'avis de convocation de la présente session selon le sommaire suivant :

Mois de novembre 2016	623 265,86 \$
TOTAL	623 265,86 \$

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois de novembre 2016 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 623 265,86 \$.

Sur proposition de M. Ghyslain Noël, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite et ce, pour le mois de novembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-662

Règlement numéro 358 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2017 – Partie I (21/22 municipalités): Adoption

(Dossier EA.20 358)

Sur proposition de M. Denis Lampron, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 358 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2017 – Partie I (21/22 municipalités), lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-663

Règlement numéro 359 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales aux fins du développement culturel et du logiciel de communication de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2017 – Partie II (21 municipalités) : Adoption

(Dossier EA.20 R-359)

Sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 359 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales aux fins du développement culturel et du logiciel de communication de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2017 – Partie II (21 municipalités), lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-664

Règlement numéro 360 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir les activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'évaluation foncière pour l'exercice financier 2017 – Partie III (20 municipalités) : Adoption
(Dossier EA.20 R-360)

Sur proposition de M. François Robidoux, appuyée par M. David Vincent, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 360 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir les activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'évaluation foncière pour l'exercice financier 2017 – Partie III (20 municipalités), lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-665

Règlement numéro 361 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska liées à la Société de développement durable d'Arthabaska inc. pour l'exercice financier 2017 – Partie IV (21 municipalités) : Adoption
(Dossier EA.20 R-361)

Sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 361 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska liées à la Société de développement durable d'Arthabaska inc. pour l'exercice financier 2017 – Partie IV (21 municipalités), lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-12-666

Règlement numéro 362 déterminant la contribution des Municipalités de Tingwick et de Saint-Rémi-de-Tingwick pour l'exercice financier 2017 aux fins de la restauration et de la préservation des Trois Lacs sur leur territoire municipal – Partie V (2 municipalités) : Adoption
(Dossier EA.20 R-362)

Sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par Mme Estelle Luneau, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 362 déterminant la contribution des Municipalités de Tingwick et de Saint-Rémi-de-Tingwick pour l'exercice financier 2017 aux fins de la restauration et de la préservation des Trois Lacs sur leur territoire municipal – Partie V (2 municipalités), lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2016-12-667

Planification stratégique – Colloque des élus

(Dossier RH.10 Promotion et développement / Planification stratégique – Étapes de réalisation)

Mme Marie-Ève Gagnon, de la coopérative de solidarité Niska mandatée par la MRC, prend place pour présenter la démarche menant au renouvellement de la planification stratégique de la MRC d'Arthabaska pour la période 2017-2021.

Ainsi, en prévision du colloque des maires qui aura lieu le 11 février 2017, les membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska sont invités à amorcer leur réflexion pour identifier les enjeux prioritaires et discuter des moyens envisageables pour soutenir le développement régional.

Par cette démarche de réflexion commune, Victoriaville et sa région souhaite se doter d'une planification durable permettant de favoriser la collaboration et la mobilisation, de même que de mettre en valeur ses atouts et son potentiel. En ralliant les acteurs autour de buts communs, la MRC pourra conserver son rayonnement tout en restant une région innovante qui vise à préserver la qualité de vie des générations futures.

2016-12-668

Adoption du projet de loi numéro 106

(Dossier RG.50 Hydrocarbures)

M. Diego Scalzo, maire de la Ville de Warwick, fait part aux membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska que le 10 décembre 2016, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi numéro 106, lequel touche entre autres l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et des ressources minières. Ainsi, selon M. Scalzo, le gouvernement a fait fi des dénonciations du monde municipal, dont la résolution numéro 2016-11-625 adoptée par le Conseil de la MRC d'Arthabaska lors de la séance du 23 novembre 2016. Cela démontrerait que le monde municipal demeure toujours une créature du gouvernement du Québec.

2016-12-669

Période de questions

Aucune question n'est posée.

2016-12-670

Souhais pour le temps des Fêtes

M. le préfet profite de l'occasion pour souhaiter à toutes et à tous un heureux temps des Fêtes. Il remercie également tous les élus pour leur collaboration durant l'année 2016.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Il mentionne aussi aux personnes présentes que la prochaine séance ordinaire du Conseil de la MRC d'Arthabaska aura lieu le mercredi 15 février 2017. Il n'y aura donc pas de séance au mois de janvier.

2016-12-671

Levée de la séance

Sur proposition de Mme Maryse Beaudesne, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier